



**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION ENTRE
LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
ET LE GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE L'ENSEIGNEMENT MUSICAL (GEEM)
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN 2021**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°... du 10 mai 2021,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'association « Groupement d'Employeurs de l'Enseignement Musical » (GEEM), sise aux Dominicains de Haute-Alsace à Guebwiller, représentée par son Président, dûment habilité pour ce faire,

ci-après désignée sous les termes « GEEM » ou « association »,

d'autre part,

* *

*

Vu la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2021-1-6-1 du 25 janvier 2021 relative à la subvention au Groupement d'Employeurs de l'Enseignement Musical dans le cadre du Schéma des Enseignements Artistiques,

Vu la convention entre la Collectivité européenne d'Alsace et le Groupement d'Employeurs de l'Enseignement Musical (GEEM) pour le versement d'une subvention de fonctionnement en 2021 signée le 12 février 2021,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-3-6-1 du 15 février 2021 relative au rapport budgétaire 2021 : politique de la Culture et du Patrimoine,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-4-8-4 du 26 mars 2021 relative au Plan Alsacien de Rebond, Solidaire et Durable,

Vu la demande de subvention présentée par l'association « Groupement d'Employeurs de l'Enseignement Musical » en date du 12 novembre 2020,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Par délibération du 2 janvier 2021 (n° CD-2021-1-1-9), l'Assemblée de la Collectivité européenne d'Alsace a notamment autorisé l'exécution anticipée du budget 2021, fixant à 40 % maximum de la subvention allouée en 2020, le montant de subvention pouvant être accordé par anticipation à chaque structure soutenue en 2020.

Sur cette base, la Commission permanente du 25 janvier 2021 a alloué au GEEM, une subvention de fonctionnement de 40 000 €, représentant 40 % du montant alloué en 2020 pour le fonctionnement annuel de ses missions qui consistent notamment en la mise à disposition de professeurs d'enseignement musical, chorégraphique et théâtral pour les écoles membres.

Cette subvention a été actée dans une convention annuelle de financement signée le 12 février 2021 entre la CeA et le GEEM.

Article 1 : objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement entre la CeA et l'association Groupement d'Employeurs de l'Enseignement Musical pour le versement d'une subvention de fonctionnement en 2021, aux fins d'y intégrer l'octroi et le versement d'une subvention complémentaire de fonctionnement au profit du GEEM.

Article 2 : modifications apportées à la convention précitée du 12 février 2021

Les articles suivants de la convention initiale sont modifiés comme suit :

L'article 3 alinéa 2 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Pour l'année 2021, la CeA alloue une subvention complémentaire de 60 000 € au GEEM, conformément à la délibération de la Commission permanente du 10 mai 2021, portant ainsi à 100 000 € le montant de la subvention annuelle de la CeA allouée au GEEM pour son fonctionnement au titre de 2021 ».

En outre, dans les 3 derniers paragraphes de l'article 3, il est précisé que le terme "subvention" renvoie tant à la subvention initiale qu'à la subvention complémentaire. En conséquence de quoi, les termes « de démarrage » sont supprimés au 3^{ème} paragraphe de l'article 3, tout comme sa dernière phrase.

De plus, toujours au 3^{ème} paragraphe de l'article 3, les termes « sera automatiquement réduite » sont remplacés par « pourra être réduite ».

Enfin, l'article 3 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'octroi de cette subvention annuelle ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit de la Collectivité européenne d'Alsace ».

L'article 4 après son premier paragraphe est complété comme suit :

« Le montant de la subvention complémentaire de 60 000 € sera versée en une seule fois, par dérogation au règlement budgétaire et financier de la collectivité et conformément aux modalités du Plan Alsacien de Rebond, Solidaire et Durable approuvé par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-4-8-4 du 26 mars 2021, après signature du présent avenant par les deux parties ».

Le 2^{ème} paragraphe est modifié comme suit :

Ces versements seront effectués par prélèvement sur l'opération P1670005 imputation 65-65748-311 du budget de la CeA et viré au compte n° 14707 50891 70214933181 clé 61 ouvert auprès de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne de Guebwiller.

Aux articles 6 et 10, les termes « de démarrage » sont supprimés, et il est convenu que le terme « subvention » renvoie tant à la subvention initiale qu'à la subvention complémentaire.

En conséquence de quoi la dernière phrase des articles 6 et 10 est supprimée.

Article 3 : autres dispositions

Les autres articles de la convention précitée du 12 février 2021 restent inchangés.

La subvention complémentaire accordée par le présent avenant est soumise à toutes les dispositions de la convention précitée du 12 février 2021, notamment celles qui régissent plus particulièrement les modalités d'octroi, de versement, de contrôle et de maintien de l'aide financière de la CeA.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Strasbourg, le

Pour le Groupement d'Employeurs
de l'Enseignement Musical

Le Président

Jean-Michel STRASBACH

Pour la Collectivité européenne
d'Alsace

Le Président

Frédéric BIERRY